



## Municipalité de Saint-André-de-Kamouraska

122A, rue Principale  
Saint-André-de-Kamouraska G0L 2H0  
direction@standredekamouraska.ca

### **Mémoire présenté par la municipalité de Saint-André-de-Kamouraska dans le cadre des consultations publiques reliées au projet d'agrandissement du parc marin Saguenay—Saint-Laurent (PMSSL).**

#### **Objet : la délimitation du territoire du parc sur la rive sud de l'estuaire**

La municipalité de Saint-André-de-Kamouraska accueille avec enthousiasme le projet d'agrandissement du PMSSL qui permettra en outre, et enfin, de conférer un statut de protection aux marais littoraux du Kamouraska, si importants pour les écosystèmes terrestres et marins.

La municipalité souhaite partager avec le PMSSL des informations qu'elle considère essentielles pour une délimitation juste et adéquate du territoire du PMSSL sur la rive sud de l'estuaire.

Sur la page web dédiée à la consultation, on peut lire :

*« Comme pour le parc marin actuel, le projet d'agrandissement inclut la colonne d'eau et les fonds marins. Le territoire s'étend jusqu'à la ligne des hautes marées ordinaires, soit la délimitation des terres publiques du Québec en milieu marin. »*

<https://parcmarin.qc.ca/consultations/projet/>

La municipalité de Saint-André-de-Kamouraska reconnaît tout autant que le PMSSL la validité (foncière et jurisprudentielle) de la ligne des hautes marées ordinaires (ou ligne des hautes eaux) établie suivant la section 6.6.1 des Instructions générales d'arpentage (IGA), du Bureau de l'arpenteur général du Québec pour la délimitation du domaine hydrique; voir ce lien.

<https://portail->

[info.foncier.gouv.qc.ca/media/2912/normes\\_instructions\\_generales\\_arpentage\\_2021.pdf](https://portail-info.foncier.gouv.qc.ca/media/2912/normes_instructions_generales_arpentage_2021.pdf)

Toutefois, la direction du PMSSL doit être informée que les règles de l'art en matière de délimitation du domaine hydrique dans la MRC de Kamouraska n'ont pas été respectées par les agences gouvernementales en charge.

Depuis la rénovation cadastrale de 2013, la municipalité de Saint-André-de-Kamouraska, avec l'appui des autres municipalités riveraines du Kamouraska et de la MRC, conteste la ligne des hautes eaux publiée par le MRNF au cadastre du Québec pour toute la partie est du Kamouraska, pour les motifs suivants :

Les cotes des hautes eaux pour la délimitation du domaine hydrique ont été établis en appliquant une majoration arbitraire et uniforme à la hausse de 28 cm sur des niveaux de marées de mars (conformes aux IGA) alors que la Direction de la délimitation et de la connaissance foncière (DDCF) du MELCCFP n’a jamais pu justifier la pertinence de cette majoration.

La DDCF a prétendu que les IGA ne pouvaient servir à la délimitation (page 13 de la présentation du MELCCFP de février 2023) pour des raisons qui, pour peu qu’on les lise, contredisent les IGA, ainsi que pour d’autres motifs fallacieux.

- *Données marégraphiques insuffisantes à proximité du secteur à l’étude ou trop éloignées;*
- *Données de prédictions non recommandées pour ce secteur du fleuve Saint-Laurent et moins précises.*
- *Faible différence altimétrique des calculs de la cote a un impact important en planimétrique.*
- *Secteur majoritairement en milieu anthropique.*
- *Reconstitution de l’état de la rive avant la réalisation de travaux d’aménagement (ex. : aménagements de terres agricoles) difficilement applicable.*

[extrait de la présentation]

La DDCF a également présenté un tableau où elle compare des données d’observations qu’elle a traitées (sans expliquer la méthode de calcul) à des données obtenues selon les IGA (Gilles Audet ou prédictions 2003-2021).

## Délimitation de la LHE

Comparaison des cotes des hautes marées de mars obtenues avec différentes méthodes de calcul pour les municipalités de Saint-André-de-Kamouraska, Saint-Germain et Kamouraska

Municipalité	Gilles Audet, a.-g.		Données Prédictions 2003-2021	Observations	
		Majorée (+0,28)		St-Jean-Port-Joli et Rivière-du-Loup*	Lévis et Rimouski
Partie ouest de Saint-André-de-Kamouraska	2,76	3,04	2,86	2,99	3,17
Saint-Germain et partie est de Kamouraska	2,80	3,08	2,90	3,05	3,22

\*La station de Saint-Jean-Port-Joli a enregistré de 1969 à 1975 et en 1978 (8 ans) et celle de Rivière-du-Loup de 1969 à 1980 (12 ans).

Deux études hydrauliques récentes réalisées par des ingénieurs civils se penchent très sérieusement sur les niveaux d'eau mesurables à Saint-André-de-Kamouraska, où l'aboiteau joue un rôle de protection du village contre la submersion.

Le tableau ci-dessus est repris ci-dessous en étant complété avec des données de la reconstruction des niveaux d'eau pour Saint-André-de-Kamouraska provenant des études récentes ayant calculé les hauts niveaux d'eau afin de concevoir ou déterminer la sécurité de la digue de l'aboiteau pour la protection du village.

Municipalité	Gilles Audet		Données prédictions 2003-2021	Observations		WSP, 2021		Ropars, 2012	
		Majorée (+28 cm)		St-Jean-Port-Joli et Rivière-du-Loup	Lévis <sup>1</sup> et Rimouski	Rimouski, St-joseph-de-la-Rive, RDL et Pointe-aux-Orignaux	Rimouski, RDL et Pointe-aux-Orignaux		
Partie ouest, Saint-André	2,76	3,04	2,86	2,99	3,17				
Partie est Kamouraska et Saint-Germain	2,80	3,08	2,90	3,05	3,22				
Saint-André, village					PD <sup>1</sup>	Niveau (m)	PD	Niveau (m)	
					12 hr/an	2,97	12 hr/an	3,13	
					1 hr/an	3,23	1 hr/an	3,41	

<sup>1</sup> PD= probabilité de dépassement

Quoique ces deux études produisent des résultats différents, ces calculs indiquent bien que les niveaux calculés par le MELCCFP (2,99 ou 3,17 m) correspondent à des niveaux de grandes marées, car ils sont atteints entre 1 heure à 12 heures par années selon les études hydrauliques, des niveaux que l'on observe presque toujours en mai-juin et novembre-décembre. En conséquence, il est affirmé que ces calculs exagèrent largement les niveaux observés en mars, mois durant lequel les marées s'avèrent plus basses, sur la côte de Saint-André comme ailleurs, et mois préconisé par les IGA pour la délimitation.

Quoiqu'il en soit, les ingénieurs civils sont la référence en matière de calculs hydrauliques de hauts niveaux d'eau et de leur fréquence, et non pas les arpenteurs de la DDCF. Cela démontre que les calculs de la DDCF sont viciés et qu'ils ne peuvent être invoqués pour rejeter la méthode des IGA. La DDCF a l'audace de rejeter les calculs des ingénieurs civils sous prétexte que ces calculs ne sont pas faits par un arpenteur!

<sup>1</sup> De quelle station marégraphique s'agit-il ? Lauzon ?

Il reste que le positionnement de la ligne des hautes eaux représentée au cadastre du Québec depuis 2013 a été déterminé, de façon très contournée et avec moult pirouettes, à partir de niveaux calculés selon les IGA majorés de 28 cm ! Où est la logique... ? Nous ne pouvons l'expliquer...

Dans le cadre de la rénovation cadastrale, la DDCF (tout comme le MRNF) a accepté que le prestataire de services (arpenteur mandaté pour la rénovation cadastrale) ait mesuré sur le terrain des niveaux de hautes eaux dans les champs cultivés (et forcément compactés, c'est-à-dire plus bas que les sols naturels du marais) plutôt que dans le marais pour prendre des décisions sur le positionnement d'une ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux avait été calculée (une cote d'élévation) et reportée sur le terrain lors de la construction des aboiteaux entre 1981 et 1988 pour s'assurer que ces derniers n'empiètent pas sur le domaine hydrique (voir cotes Gilles Audet dans le tableau ci-dessus). Des plans existent pour l'attester.

Le rejet des IGA par la DDCF s'appuie également sur un argument que la rive du Kamouraska est artificialisée à cause des aboiteaux (qui ne s'étendent que sur la moitié du littoral, en passant), alors que la moyenne des hauts niveaux d'eau du mois de mars n'atteint pas le pied de l'aboiteau, sauf localement. En clair, moyennant une cote à établir à partir des hautes eaux de mars sur 19 ans en respectant les IGA, la ligne des hautes eaux se situerait majoritairement en aval de l'aboiteau, sur le haut marais, sauf occasionnellement. Elle ne serait absolument pas « majoritairement en milieu anthropique » comme le prétend la DDCF.

Dans le cadre de la création d'une aire protégée, la représentation adéquate de la ligne des hautes eaux est également importante pour les secteurs de rive naturelle, sans aboiteau, qui sont nombreux au Kamouraska, malgré les prétentions de la DDCF.

La ligne des hautes eaux représentée au cadastre du Québec est en fin de compte un véritable fatras. Elle assemble en outre des segments de ligne des hautes eaux qui peuvent être situés : sur les versants amont et/ou aval de la digue de l'aboiteau; à l'intérieur des terres, en reprenant la ligne imprécise du vieux cadastre de 1882; perpendiculairement à la rive !, etc. À la suite de régularisations récentes de certaines terres agricoles par la DDCF, de courtes sections d'aboiteaux devant ces lots seront représentés dans le domaine hydrique. Entre ces différents secteurs au tracé contestable, des raccordements physiquement impossibles (ex. du marais au versant amont de la digue de l'aboiteau) sont également observables.

En conséquence, la municipalité de Saint-André de Kamouraska estime que la représentation actuelle ne convient absolument pas à la délimitation d'une aire protégée d'importance (inter)nationale.

N'oublions pas que la ligne des hautes eaux au cadastre du Québec n'est qu'une représentation, et non une délimitation.

De l'avis de la municipalité, la création d'une aire protégée exige un travail de délimitation car cela s'apparente à une opération foncière qui impacte les riverains. Lorsque la municipalité a créé une réserve naturelle (reconnue par le MELCCFP) il y a une dizaine d'année, la première opération fut d'arpenter les limites. Dans le cadre de l'agrandissement du PMSSL, il nous apparaît incontournable que la limite du domaine hydrique soit établie en respectant les normes (les IGA), puisqu'elles sont tout à fait applicables, et en situant la ligne des hautes eaux dans le marais, et non sur l'aboiteau ou à l'intérieur des terres. On parviendra ainsi à une meilleure protection des milieux d'intérêts tout en assurant l'acceptabilité sociale.

L'obstination non fondée de la DDCF à ne pas appliquer les IGA fait que leur « expertise » devra cependant être contournée. Les arpenteurs de la DDCF sont juges et partie dans cette affaire et semblent protéger des décisions passées qu'ils n'ont jamais pu justifier aux municipalités riveraines du Kamouraska. Un mandat à un arpenteur indépendant et autre que la firme qui a fourni le service lors de la rénovation cadastrale de 2011 à 2013 s'avèrera nécessaire.

Il va sans dire que la LHE devrait être revue pour les autres secteurs du parc (hors Kamouraska). Équité oblige! Les mêmes méthodes et les mêmes « majorations » ont été appliquées ailleurs sur la rive sud du Saint-Laurent.

La municipalité ne reconnaît pas la LHE telle qu'établie par la DDCF et estime que les aboiteaux de Saint-André ne doivent pas être inclus dans le parc marin. Elle reste à votre disposition si vous désirez recevoir documents et informations supplémentaires.

Veuillez recevoir nos salutations les plus cordiales,



Gervais Darisse, maire



Alain Parent, conseiller municipal